***Convention de formation à nous retourner complétée et signée en 2 exemplaires. Dès réception, nous vous en renverrons un exemplaire contresigné, ce qui validera votre inscription.***

# Convention simplifiée de formation professionnelle continue

Lisode, SCOP à responsabilité limitée à capital variable, enregistrée sous le numéro de DFP : 91 34 06418 34

Entre les soussignés :

1. **Lisode,** 2512 Route de Mende, 34090 Montpellier

Et

1. **Nom et adresse de la structure : **

****

**N° de TVA Intracommunautaire de l’organisme payeur : **

**Nom et mail de la personne en charge du dossier administratif : **

****

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

Article 1er: Objet de la convention

La société Lisode organisera l’action de formation suivante : **« Formation à l’ingénierie de la concertation et aux techniques la facilitation de groupes »**

* Objectifs de la concertation territoriale : comprendre les différents niveaux et formes de concertation dans des contextes divers et cerner les enjeux associés ; analyser le contexte d’intervention, en particulier le jeu d’acteurs ; concevoir un processus de concertation pour un contexte donné ; identifier et choisir les bons outils pour chaque étape du processus de concertation ; définir la posture à adopter et les principes déontologiques pour réussir un processus de concertation ; évaluer un processus de concertation et ses effets.
* Objectifs de la facilitation de groupes : comprendre les valeurs qui guident le rôle du facilitateur et la posture à adopter envers le commanditaire et envers les participants ; comprendre et tester les outils et méthodes clés de la facilitation (brainstorming, petits groupes, dialogue appuyé, feedback) ; anticiper, éviter et gérer les situations difficiles.

Type d’actions de formation au sens de l’article L900-2 du Code du Travail : acquisition et perfectionnement des connaissances.

* Dates : **du 25 au 27 Novembre 2020**
* Durée : **3 jours soit, l’équivalent de 21 heures de formation**
* Horaires du stage : 9h -12h30 ; 14h-17h30
* Lieu : Montpellier
* Effectifs du stage : 20 personnes maximum

Article 2 : Effectif formé

La formation effectuée par Lisode accueillera les personnes suivantes :

**Nom du ou des participant(s)** ****

****

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l’employeur s’acquittera des coûts suivants :

* Frais de formation : 1 200 € HT / participant
* TVA : 20%, soit **1 440 € TTC / participant**

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler par chèque bancaire ou virement à l’ordre de Lisode

Article 5 : dispositions financières

En application de l’article L 991-6 du Code du Travail, il sera convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l’organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu’il aura indûment perçues de ce fait. C’est à dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non réalisation totale de l’action de formation, imputable ou non à l’organisme de formation ou à son client, ne donneront pas lieu à une facturation, au titre de la formation professionnelle continue.

La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l’organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu’à facturation au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondantes à la réalisation effective de la prestation.

Article 6 : Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable à l’organisme de formation, à moins de 5 jours francs avant le début de l’action mentionnée à l’article 1, celui-ci s’engage à verser au client la somme de 200 € au titre de dédommagement ou réparation ou dédit.

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable au client, à moins de 7 jours francs avant le début de l’action mentionnée à l’article 1, celui-ci s’engage à verser au prestataire de formation la somme de 200 € au titre de dédommagement ou réparation ou dédit

Les sommes liées au dédommagement, à la réparation ou au dédit sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation.

Ces dépenses resteront à la charge du client qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l’objet d’une demande de remboursement ou de prise en charge par l’OPCA.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l’amiable, le Tribunal de Commerce de Montpellier sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à **** **Le** ****

**Pour (nom de la structure et du signataire) Pour Lisode, Jean-Emmanuel Rougier, Gérant**

** Signature et cachet**

****

**Signature et cachet**

**ANNEXE**

**Règlement intérieur**

**1 - Préambule :**

Lisode dont le siège social est situé 13 rue de Braine – 34000 MONTPELLIER, est enregistrée sous le numéro de SIRET 502 616 840 00026. Créé en 2008, Lisode est une société de conseil et de service en ingénierie des démarches participatives : conception, réalisation et évaluation.

Le présent règlement intérieur a pour vocation à préciser certaines dispositions s’appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par Lisode dans le but de permettre un fonctionnement régulier de celles-ci. Il définit en particulier les règles d’hygiène, de sécurité et de discipline applicables à ces personnes.

Définitions :

* Lisode sera dénommée ci-après « organisme de formation »
* Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « stagiaires »
* La gérance de Lisode sera dénommée « responsable de l’organisme de formation »

**2 – Dispositions générales :**

 **Article 1**

Conformément aux articles L.920-5-1 et suivants du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

**3 – Champ d’application :**

**Article 2 - Personnes concernées**

Le présent règlement s’applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par Lisode et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Lorsqu’il s’inscrit définitivement à une formation Lisode, le stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

 **Article 3 - Lieux de formation**

La formation aura lieu soit dans des locaux extérieurs à ceux de Lisode.

Les dispositions de ce présent règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des formations.

**4 – Hygiène et sécurité :**

**Article 4 - Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d’hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l’article R.922-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une autre entreprise ou un établissement déjà doté d’un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d’hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

**Article 5 - Interdiction de fumer**

En application du décret 2006 – 1386 du 15/11/2006 fixant les conditions d’application de l’interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

**Article 6 - Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l’établissement en état d’ivresse ainsi que d’y introduire des boissons alcoolisées.

**Article 7 - Lieux de restauration**

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par Lisode. Lisode pourra proposer des lieux de restauration aux stagiaires. Les stagiaires peuvent se restaurer dans un lieu de leur choix.

**Article 8 - Consignes d’incendie**

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d’incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Chaque stagiaire déclare avoir pris connaissance des consignes d’incendie remises en début de stage (voir document joint en annexe)

**Article 9 - Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l’égard de toute personne présente dans l’organisme ou le lieu de formation.

**Article 10 – Assiduité**

 Les horaires de stage sont fixés par Lisode et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation, soit à l’occasion de la signature de la convention. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

La pause « déjeuner » est fixée par le formateur. Il est également prévu une pause d’un quart d’heure par demi-journée.

En cas d’absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de Lisode. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s’absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation et sont absents, Lisode informera l’entreprise de l’absence de ce stagiaire.

Par ailleurs les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement par demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l’action de formation, l’attestation de présence.

**Article 11 - Accès à l’organisme**

Sauf autorisation expresse de Lisode, les stagiaires ayant accès à l’organisme ou au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

* + - Y entrer ou y demeurer à d’autres fins
		- Y introduire, faire introduire ou faciliter l’introduction de personnes étrangères à l’organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires

**Article 12 - Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l’obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d’utiliser le matériel conformément à leur objet. L’utilisation du matériel à d’autres fins notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l’organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

**Article 13 - Enregistrement**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de la gérance de Lisode, d’enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

**Article 14 – Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d’auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Toute reproduction partielle ou totale est interdite.

**Article 15 – Responsabilité de l’organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels stagiaires**

Lisode décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

**5 – Modalités financières**

**Article 16 – Paiement des frais de formation du stage**

Les stagiaires sont tenus de s’acquitter de la participation aux frais qui leur incombent dans les 30 jours suivant la réception de la facture, celle-ci étant envoyée à l’issue de la formation.

**6 – Sanction**

**Article 17 – Sanction :**

L’inobservation des articles précédents pourrait entraîner le refus de délivrance du certificat de stage dans le cadre de la formation.

Le bon déroulement des formations est facilité lorsque chacun y prend sa part de responsabilité. En cas problème grave, Lisode peut prononcer l’une des sanctions suivantes à l’égard des stagiaires :

* + - Rappel à l’ordre
		- Avertissement écrit
		- Exclusion temporaire
		- Exclusion définitive

Cette décision ne sera prise qu’après avoir informé préalablement l’intéressé des griefs contre lui et avoir entendu ses explications.

En cas d’incident ou de litige durant la formation, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par la gérance de Lisode.

Une copie du présent règlement est à remettre au stagiaire avant le début de la formation.

Pris connaissance le 

Nom du(des) stagiaire(s)

Signature

Signature

Signature

Signature